



---

*Proposition de commentaires adressée au Comité de rédaction des droits de l'enfant*

*En réponse à l'appel à contribution sur le projet d'Observation générale sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*

---

**Groupe international en Education au numérique de l'Assemblée mondiale des autorités de protection des données et de la vie privée (GPA)**

**14 novembre 2020**

1. Le Comité des droits de l'enfant a préparé un projet d'Observation générale No. 25 (202x) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique et invite toutes les parties intéressées à faire part de leurs observations.
2. Dans un contexte où l'impact de l'environnement numérique sur le développement des enfants, leur vie quotidienne, leur devenir et sur les opportunités qui s'offrent à eux est de plus en plus important, il est plus que jamais essentiel de promouvoir le respect des droits de l'enfant. C'est pourquoi l'objectif poursuivi par le projet d'Observation visant à fournir des orientations sur les mesures à prendre pour donner son plein effet aux obligations de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) doit être salué et encouragé.
3. Les mineurs sont particulièrement vulnérables aux risques liés à l'environnement numérique. C'est pourquoi, la protection de la vie privée des enfants en ligne constitue une priorité d'action inscrite au plan d'actions stratégiques<sup>1</sup> des membres de l'Assemblée mondiale des autorités de protection des données et de la vie privée (GPA). Sensibiliser et former les enfants à la protection de leurs données personnelles, les aider à devenir des citoyens numériques responsables et à exercer leurs droits dans le respect des principes liés à la responsabilité parentale garantir leurs droits en relation avec les droits parentaux sont en effet des objectifs déterminants pour les actions engagées par le GPA depuis de nombreuses années. Promouvoir une éducation au numérique respectueuse des droits et libertés de chacun constitue l'un de ses objectifs essentiels.
4. A ce titre, le Groupe de travail des autorités de protection des données et de la vie privée sur l'éducation numérique (DEWG) créée par la résolution adoptée par l'Assemblée mondiale du GPA en 2013 *« une Éducation au numérique pour tous »* a eu pour mandat d'« apporter une protection particulière aux mineurs dans leurs rapports avec le monde numérique ». L'Assemblée mondiale (GPA), a adopté dans ce sens plusieurs résolutions sur l'éducation au numérique à l'initiative du DEWG.<sup>2</sup>
5. En adoptant la présente contribution, le DEWG entend en conséquence soutenir les orientations du projet et faire œuvre de propositions en ce qui concerne tout particulièrement le droit à la protection des données personnelles des mineurs.

---

<sup>1</sup> [Plan Stratégique du GPA](#) (cf. page 9)

<sup>2</sup> [Résolution pour l'Adoption d'un Référentiel international d'Éducation à la Protection des Données Personnelles](#) (2016)  
[Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne](#) (2018)



### **I. Remarques générales**

6. Le DEWG relève avec intérêt que le projet d'Observation considère le respect de la vie privée consacré par l'article 16 de la CIDE comme vital pour l'autonomie, la dignité et la sécurité des enfants, ainsi que pour l'exercice de leurs droits (**§9**). *Le DEWG considère dès lors que, dans la mesure où le droit à la vie privée conditionne la mise en œuvre des autres droits de la Convention, il constitue un principe général qui pourrait utilement être mentionné expressément au chapitre III du projet d'observations.*
7. Le DEWG partage la volonté du Comité de promouvoir la prise en compte de l'évolution des capacités des enfants et de leur intérêt supérieur dans la mise en œuvre des politiques relatives à leurs droits dans l'environnement numérique. La détermination d'un équilibre approprié entre la protection des enfants et la prise en compte de leur autonomie émergente est plus que jamais nécessaire pour leur permettre de tirer pleinement profit de l'environnement numérique tout en minimisant les risques auxquels ils peuvent être exposés. **§20-21**

### **II. L'exercice des droits de l'enfant dans l'environnement numérique**

8. Le projet d'Observation affirme que les Etats devraient veiller à ce que les enfants, leurs parents ou les personnes qui en ont la charge puissent avoir accès aux données stockées, puissent rectifier les données inexactes ou périmées et faire supprimer ou rectifier les données stockées illégalement ou inutilement par les autorités publiques ou les personnes ou organismes privés. Le DEWG partage cette conviction et souligne que dans la mesure où il s'agit de droits reconnus aux personnes, il serait opportun de l'affirmer expressément. Il est important de rappeler que ces droits appartiennent fondamentalement aux enfants eux-mêmes, et que, lorsque les parents ou les responsables légaux les exercent au nom de l'enfant, ils doivent le faire en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant. **§73**
9. Le DEWG salue la prise en compte de la nécessité d'informer les mineurs, ainsi que leurs parents et les enseignants sur leurs droits pour en garantir l'effectivité. L'information doit être présentée de façon adaptée à leur âge et à leur discernement. Cette information devrait être accessible à tout moment et présentée de façon à encourager les enfants à en apprendre plus sur leurs droits dans l'environnement numérique.
10. En cas de recours à des outils de contrôle parental, le DEWG estime important de fournir aux enfants une information appropriée à leur âge et suggère de la renforcer par un signal clair donné au mineur lorsqu'un service en ligne est actionné par un parent ou un tuteur aux fins de surveiller son activité en ligne ou sa localisation. **§ 57**
11. Le DEWG partage l'avis du Comité concernant l'information qui devrait également porter sur les mécanismes de plainte, ainsi que les services et les recours disponibles lorsque leurs droits numériques ne sont pas respectés. **§50**
12. Le DEWG salue à cet égard les orientations du Comité sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de plaintes et de signalement adaptés aux enfants, ce qui permet de garantir l'application des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, notamment le droit de retirer son consentement et le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel. **§45-73**



### **III. La protection des libertés fondamentales des enfants face au profilage et à la prise de décision automatisée**

13. Le DEWG salue la prise en compte des enjeux liés à la prise de décision automatisée, qui peut porter atteinte au droit à la non-discrimination des enfants si elle s'appuie sur des informations biaisées, partielles ou obtenues de façon illégale, ainsi qu'à leur capacité à former et à exprimer librement leur opinion dans l'environnement numérique. **§11-62**
14. Comme le souligne le projet d'observation, ces technologies peuvent être utilisées pour influencer le comportement et les émotions des enfants, d'autant qu'elles sont parfois utilisées dans des contextes où l'enfant est vulnérable, notamment les contextes d'éducation, de santé ou de justice pénale. **§63**
15. De ce fait, le DEWG se joint au Comité pour encourager les Etats à introduire ou à mettre en place des réglementations qui visent à interdire les pratiques qui manipulent les enfants ou qui visent à influencer leur comportement d'une manière susceptible de leur être préjudiciable, notamment le profilage dit « émotionnel ». **§64**

### **IV. L'encadrement de l'exploitation commerciale des données des enfants**

16. Le DEWG rappelle que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables dans l'environnement en ligne et plus facilement influencés par la publicité comportementale. Ils méritent une protection spécifique qui devrait, notamment, s'appliquer à l'utilisation de leurs données à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur. *En général, les organisations devraient s'abstenir de recourir au profilage des enfants sur la base d'un enregistrement numérique de leurs caractéristiques réelles ou supposées à des fins commerciales, s'il est démontré qu'un traitement de profilage est uniquement réalisé dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que des mesures de protection spécifiques et garanties appropriées ont été prises.* **§42.**
17. Le DEWG s'interroge sur la portée du paragraphe 43 qui n'évoque la nécessité de s'assurer du recueil du consentement parental<sup>3</sup> que dans les contextes de publicité commerciale et de marketing. Or, ce recueil du consentement, s'il est nécessaire pour les traitements ayant ces finalités, peut être requis pour des traitements poursuivant d'autres finalités. Dans un souci de cohérence, il serait préférable d'intégrer ces dispositions à la fin du paragraphe 72 dans le chapitre VI.E, qui traite du recueil du consentement.
18. *Le DEWG recommande fortement de ne pas utiliser les techniques de marketing qui encourageraient les mineurs à fournir des données personnelles inutiles pour obtenir des services ou pour affaiblir ou désactiver leurs mesures de protection des données.*

### **V. La prise en compte des spécificités liées aux enfants par les pouvoirs publics et le secteur privé**

19. Le DEWG salue la promotion d'une approche centrée sur l'enfant qui concerne tous les acteurs de l'environnement numérique, des pouvoirs publics aux entreprises.
20. Le projet d'Observation précise que les Etats devraient mettre à jour leur législation nationale pour s'assurer que l'environnement numérique est compatible avec la Convention et ses protocoles facultatifs, et rendre obligatoire, lors de l'élaboration de toute législation relative à l'environnement numérique, l'évaluation de leur impact sur les droits de l'enfant. *Le DEWG recommande à cet effet*

---

<sup>3</sup> Lorsqu'il est nécessaire.



*de réaliser des analyses d'impact sous l'angle du respect des droits de l'homme, en particulier du droit fondamental à la protection des données, afin d'évaluer et d'atténuer les risques que les mineurs sont susceptibles de courir en accédant à des services en ligne. § 24*

21. Le DEWG se félicite de l'attention particulière accordée à la réglementation sur la protection des données au paragraphe 72, qui prévoit que les États doivent prendre des mesures législatives notamment pour garantir que la vie privée des enfants est respectée et protégée par toutes les organisations et dans tous les environnements qui traitent leurs données. *Le DEWG recommande d'ajouter une référence explicite à la protection des données par défaut au paragraphe 72 comme suit, « Les États devraient encourager la prise en compte des impératifs de protection des données dès la conception des services destinés ou accessibles à des enfants en fixant notamment des paramètres élevés de confidentialité et recourir à des solutions de chiffrement des données ».*
22. Le DEWG partage également l'objectif de promouvoir cette approche auprès des entreprises, notamment en recommandant la mise en œuvre de cadres réglementaires, de codes industriels et des conditions générales d'utilisation des services qui respectent les normes les plus élevées en matière d'éthique, de respect de la vie privée et de la sécurité des enfants, dans toutes les étapes de la chaîne de valeur, notamment la conception et le design<sup>4</sup>. **§39**
23. *Dans la continuité du paragraphe 72, le DEWG recommande d'adopter une approche fondée sur les risques, où l'âge des utilisateurs est établi avec un degré de certitude approprié au risque posé par le traitement des données ou proposant un ensemble de protections adaptées aux enfants (via des guides ou des codes de conduite) applicables à tous les utilisateurs.*
24. Le projet d'Observation précise que lorsque des organes de contrôle indépendants concernant l'environnement numérique existent, les institutions responsables de garantir les droits de l'Homme devraient collaborer étroitement avec eux. *Ces organes de contrôle indépendants, notamment les autorités de protection des données personnelles qui composent le GPA, ont un rôle important à jouer dans la protection des droits des enfants sur internet et qui vise à faire des droits de l'enfant dans l'environnement numérique une priorité. Si elles ne disposent pas des moyens d'action nécessaires, elles devraient s'en voir confier afin d'aider les enfants et les parents dans l'exercice de leurs droits, recevoir les plaintes émanant d'enfants, et y donner suite d'une manière adaptée à leur sensibilité en garantissant le respect de leur vie privée et la confidentialité des échanges. §32*

## **VI. La consultation des enfants**

25. Lors de l'élaboration de politiques et de pratiques ayant une incidence sur les droits des enfants dans l'environnement numérique, le comité préconise à juste titre que les États consultent les enfants, leurs parents et les personnes qui en ont la charge, pour permettre la mise en place de politiques adéquates. **§23**
26. La participation des enfants au développement des services et de la technologie numérique est cruciale pour permettre un environnement numérique adapté aux mineurs. Le DEWG partage également la conviction que les concepteurs des technologies devraient également être encouragés à prendre activement en compte la voix des enfants. **§19**

---

<sup>4</sup> [Résolution du GPA sur les plates-formes d'apprentissage en ligne \(2018\)](#)



## VII. L'éducation au numérique

27. Le projet d'Observation relève la nécessité d'assurer une protection forte des données et de la vie privée dans des "lieux publics tels que (...) l'école", et souligne que l'utilisation des technologies et des matériels éducatifs doit apporter des avantages éducatifs réels. §75-112
28. A cet égard, le DEWG rappelle que le GPA a adopté en 2018 une résolution sur les plateformes d'apprentissage en ligne<sup>5</sup>, qui encourage les autorités éducatives et les fournisseurs et concepteurs de plates-formes d'apprentissage en ligne, y compris les prestataires dont les services collectent des données sur les élèves, à prendre des mesures visant à garantir de façon effective la protection des données des élèves et le recours à l'utilisation d'applications éthiques pour les activités spécifiques du secteur éducatif.
29. Le DEWG souligne que les recommandations émises dans le cadre de cette résolution sont d'autant plus pertinentes que les classes sont devenues des environnements de plus en plus connectés dans le contexte de crise sanitaire. *Ceci appelle à une transparence et une vigilance particulières sur les conditions de réutilisation et d'analyse des données des élèves, et notamment des données d'apprentissage ('Learning analytics') en tenant compte de l'évolution des capacités des élèves à comprendre les traitements et les conséquences possibles sur leur avenir social et professionnel.*
30. Le DEWG salue la proposition du Comité de promouvoir l'inclusion des compétences numériques dans les programmes scolaires, et la formation des enseignants sur ces questions.
31. Le paragraphe 113 détaille les compétences qui devraient être incluses dans les programmes scolaires : s'il est question d'informer l'enfant sur ses droits dans l'environnement numérique et des recours possible, la protection des données personnelles n'est pas mentionnée expressément. *Le DEWG propose donc d'amender ces paragraphes pour y ajouter la protection des données personnelles et de la vie privée. Les programmes d'éducation au numérique devraient distinguer clairement les enjeux liés à la protection des données des enjeux plus larges liés à la sécurité en ligne comme le cyber-harcèlement, les contenus en ligne préjudiciables et les fausses nouvelles. S'assurer que les enfants comprennent cette distinction dès le plus jeune âge est essentiel à leur autonomisation dans l'environnement numérique.*
32. Il est à ce propos pertinent de mentionner que, à l'initiative du DEWG, le GPA a adopté, en 2016, un référentiel international de formation à la protection des données personnelles<sup>6</sup> dont la mise en œuvre dans les programmes scolaires et de formation des enseignants se poursuit dans les nombreux pays membres du GPA.
33. *Le DEWG suggère de se référer à des indicateurs de mesure par niveau scolaire pour identifier le niveau de connaissances des enfants en matière de droit à la protection des données et à la vie privée.*
34. Le projet d'observation relève à juste titre qu' "il est de plus en plus important que les enfants comprennent l'environnement numérique, y compris son infrastructure, ses pratiques commerciales, ses stratégies de persuasion, les utilisations de traitement automatisé et des données à caractère personnel et la surveillance". *Le DEWG recommande à cet égard que l'acquisition de ces connaissances soit incluse dans les programmes scolaires ainsi que dans la formation des enseignants sur ces questions. Ces programmes et formations devraient aussi comporter des enseignements pratiques et actions concrètes de sensibilisation sur les risques d'atteinte à la vie*

---

<sup>5</sup> [Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne \(2018\)](#)

<sup>6</sup> [Résolution pour l'Adoption d'un Référentiel international d'Éducation à la Protection des Données Personnelles \(2016\)](#)

[Référentiel de Formation des élèves à la protection des données personnelles \(2016\)](#)



*privée, les solutions de protection des données et les voies de recours, y compris sur le rôle des autorités de protection des données à cet égard §114. En complément de ce point, il est proposé de s'appuyer sur des supports faisant référence à la progressivité des compétences en matière de droit à la protection des données et à la vie privée articulés par niveau scolaire afin de rendre ces droits accessibles et reconnaissables.*

### **VIII. Autres commentaires**

35. Le chapitre X traite de la santé et du bien-être des enfants dans l'environnement numérique. Tout en reconnaissant les opportunités offertes par les technologies numériques en matière de santé, le DEWG tient à rappeler le caractère particulièrement sensible des données personnelles liées à la santé des enfants, et appelle le Comité à *souligner que les Etats doivent s'assurer que les dispositifs qui collectent des données de santé concernant des enfants, notamment des données à caractère biométriques et génétiques respectent la législation en vigueur et adhèrent à des standards élevés en matière de protection des données personnelle et de la vie privée et de bioéthique.*
36. Le paragraphe 118 mentionne la nécessité de déterminer un équilibre entre l'accès à la culture, au loisir et aux jeux dans l'environnement numérique avec l'accès à des alternatives attractives dans le monde hors ligne. *Dans cette optique, le cadre de régulation devrait inciter les services en ligne à encourager les enfants à se déconnecter à intervalles réguliers, pour leur permettre d'accéder hors ligne, à des opportunités alternatives de culture, de loisirs et de jeux avec leurs amis et leurs familles.*
37. Le paragraphe 31 dispose que pour permettre l'élaboration de politiques publiques adaptées concernant les enfants, il est important de favoriser la connaissance et la recherche en ce domaine et donc de disposer des données nécessaires. Il serait *utile de rappeler que ces collectes de données doivent respecter les législations concernant la protection des données personnelles et ne pas avoir d'incidence sur le droit à la vie privée des enfants.*

---

### **Addendum**

Le Global Privacy Assembly (GPA – désigné l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée) représente le premier forum mondial des autorités de protection des données et de la vie privée visant à faire progresser la protection de la vie privée à l'échelle mondiale à l'ère du numérique et à instaurer un environnement réglementaire mondial doté de normes claires, à haut un niveau élevé de protection des données. Le GPA fédère les initiatives de plus de 130 autorités de protection des données et de la vie privée du monde entier. L'Assemblée mondiale ci désignée, élabore des déclarations communes, des prises de positions, des communiqués et adopte des résolutions afin de promouvoir le respect de la vie privée dans le débat public international, et notamment, les droits des personnes concernées en s'exprimant d'une voix unifiée sur ces enjeux. Il désigne également des représentants pour suivre, en tant qu'observateur, les activités des organisations internationales. Le GPA travaille en étroite collaboration avec les Nations unies. A cet effet, le bureau exécutif du secrétaire général des Nations unies a désigné le Rapporteur Spécial des Nations unies à la protection de la vie privée, Joseph Cannataci, en qualité d'observateur auprès du GPA. Les membres de l'Assemblée mondiale de la protection de la vie privée sont organisés en groupes de travail qui se concentrent sur les initiatives les plus importantes de l'Assemblée, identifiées par les membres, et dont le mandat et l'orientation découlent de la session à huis clos, généralement à partir de résolutions.

<https://globalprivacyassembly.org/>